



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0350 du 05/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0350 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0350, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc Agro naturel du grand Vallat sur la commune de La Farlède (83), déposée par la Commune de la Farlède, reçue le 23/10/2024 et considérée complète le 23/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie de 12,6 ha, en la création d'un parc à vocation agricole, naturelle et de loisirs comprenant :

- la mise à disposition de 5,5 ha de terres agricoles à des exploitants sélectionnés ;
- la démolition de 4 constructions désaffectées existantes ;
- la réalisation de bassins de rétention-infiltration intégrale sans rejet au réseau d'assainissement ;
- la plantation de 399 arbres ;
- la transplantation de 19 arbres ;
- l'abattage de 19 arbres ;
- la préservation des autres arbres existants ;
- la création d'une offre d'aménagements sportifs tels que des aires ludo-sportives (accrobranches, aires de jeux), pumtrack et piste VTT paysagers ;
- le développement de nouveaux usages avec projets de structures d'accueil de type guinguette, halle marchande couverte / espace d'exposition et 2 caniparcs ;

- la valorisation et protection de la biodiversité existante à travers :
 - la plantation d'un arboretum méditerranéen ;
 - la création de zones humides le long du ruisseau Lambert ;
 - la création d'un labyrinthe de la biodiversité ;
 - l'installation d'une ruche pédagogique, de nichoirs, d'hôtels à insectes... ;
 - la plantation d'une cerisaie communale, de nouvelles prairies ;
 - l'installation de nichoirs, pierriers ;
- la création de 61 places de stationnement ;

Considérant que l'emprise du projet réellement concernée par les travaux d'aménagement est de 4,76 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le développement et la maîtrise des usages du site ;
- la valorisation des éléments paysagers identitaires du secteur de projet ;
- la création d'un lieu accessible à tous et apaisé ;
- l'analyse des potentiels habitats existants et des plantes hôtes des espèces protégées pour favoriser leur développement et par la plantation de nouvelles essences ;
- la maîtrise de l'eau afin de prévenir le risque inondation et d'étayer une ripisylve actuellement sporadique et discontinue ;
- l'incrémentation d'une programmation sportive et ludique ambitieuse au sein d'un cadre préservé ;
- la création de nouveaux espaces de rencontre pour les habitants ;
- la valorisation du patrimoine agricole et naturel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Aa, correspondant à une zone de reconquête agricole de la Pierre Blanche, 2AU, correspondant à une zone d'urbanisation future à réaliser sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, et US, correspondant à une zone d'équipement ou d'intérêt collectif, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/05/2024 ;
- sur des espaces agricoles en friche ;
- en zone d'aléa modéré à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'inondabilité par ruissellement sur les piémonts au regard de l'atlas des zones inondables de décembre 2008 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2008 mis à jour en 2011 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

- à 300 m du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301608 « Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières » ;
- à 400 m de la ZNIEFF¹ de type II n°930012495 « Mont Combre – Coudon – Les Baus Rouges – Vallauris » ;

Considérant qu'un éclairage partiel orienté vers le sol est prévu au nord et au sud du projet avec extinction de 0 h à 6 h ;

Considérant que l'ensemble des cheminements sera réalisé avec des revêtements poreux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique printanier ;
- une note de cadrage présentant, notamment, les mesures d'évitement et de réduction des impacts (et d'accompagnement) que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du projet ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, et 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le projet présente, selon le dossier, des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation² ;

Considérant que le projet interceptera, selon le dossier, la zone humide n°83DPTVAR0026 « Marais et cannier des Grands » d'une surface de 0,38 ha et, qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur cette zone, des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre, conformément à la disposition 6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui pose un principe de compensation à hauteur de 200 % des zones humides perdues ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Démarche prévue d'après la note de cadrage jointe au dossier du pétitionnaire.

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un parc Agro naturel du grand Vallat sur la commune de La Farlède (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un parc Agro naturel du grand Vallat situé sur la commune de La Farlède (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de La Farlède.

Fait à Marseille, le 05/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)